2. La réalisation de cet objectif requiert notamment de favoriser la prise de conscience des éléments suivants:

— l'environnement en tant que patrimoine commun de l'humanité,

— l'équilibre écologique et l'importance de son maintien,

— le droit à la jouissance d'un environnement non pollué,

— la nécessité d'assurer une utilisation rationnelle des ressources naturelles,

— les effets des activités humaines sur l'environnement local, national et global,

— la façon dont chacun peut contribuer par son comportement, notamment en tant que consommateur, à la protection de l'environnement.

Article 2

1. Les autorités compétentes des États membres assurent l'insertion des éléments définis au paragraphe 2 de l'article 1er à tous les niveaux de l'éducation générale et de la formation professionnelle (y compris pour les adultes), en coopération avec les organismes locaux et, le cas échéant, avec les parents des élèves.

À cet effet, les autorités compétentes des États membres:

— prennent en considération ces éléments dans l'élaboration des programmes d'enseignement des disciplines concernées, ainsi que dans l'organisation des cours interdisciplinaires,

— prévoient des activités périscolaires pour mettre pratiquement à l'essai les connaissances théoriques acquises sur l'environnement,

— prennent les mesures appropriées afin de développer les connaissances des enseignants dans le cadre de leur formation initiale et continue, ainsi que de favoriser leur perfectionnement à l'aide d'expériences pilotes et de projets de recherche,

— entreprennent les actions précises afin de mettre à la disposition des enseignants et des élèves le matériel pédagogique adéquat.

2. Les États membres favorisent également la formation de spécialistes dans les différentes disciplines concernant l'environnement, en insérant des thèmes écologiques dans les programmes de perfectionnement. Cette insertion est aussi encouragée dans le domaine de la formation professionnelle, y compris l'enseignement universitaire, en vue d'orienter le comportement des futurs professionnels dans le sens le plus favorable à la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles.

3. Afin d'assurer une meilleure intégration des actions définies dans les deux paragraphes précédents dans les structures et les orientations pédagogiques des systèmes respectifs d'éducation et de formation professionnelle, les autorités compétentes de chaque État membre établissent un programme précisant les modalités de la mise en œuvre de l'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 1er.

4. Cette programmation doit notamment tenir compte du fait que l'éducation et la formation professionnelle en matière d'environnement sont des principes d'enseignement interdisciplinaires qui pénètrent d'égale façon le domaine des sciences naturelles et celui des sciences sociales.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision au plus tard le 1er avril 1990, et les communiquent immédiatement à la Commission.

Article 4

La Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision avant le 1er juillet 1992.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Proposition de recommandation du Conseil aux États membres portant sur la promotion de la coopération entre les entreprises de distribution publique et les autoproducteurs d'électricité

COM(88) 225 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 19 mai 1988.)

(88/C 172/10)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que dans sa résolution du 16 septembre 1986, concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaire (1) pour l'année 1995, il a adopté les objectifs sectoriels d'une utilisation plus efficace de l'énergie dans tous les secteurs, et d'une contribution plus grande des énergies nouvelles et renouvelables;

considérant que, conformément à la résolution du Conseil, du 26 novembre 1986, portant sur une orientation communautaire de développement des sources nouvelles et renouvelables d'énergie (2), la Commission lui a déjà soumis une proposition de recommandation aux États membres portant sur le développement de l'exploitation des énergies renouvelables dans la Communauté (3);

considérant que la production combinée chaleur-électricité (PCCE) ainsi que les énergies produites à partir de déchets (incinération de déchets urbains et chaleur résiduelle de l'industrie) sont susceptibles d'apporter avec leurs potentiels d'utilisation efficace d'énergies primaires épuisables ou de substitution de pétrole une contribution importante à la réalisation des objectifs de politique énergétique de la Communauté pour 1995;

considérant que la production d'électricité constitue un champ d'application commun tant pour les énergies renouvelables et de déchets que pour la production combinée chaleur-électricité (dénommées ci-après RDC) et revêt, par conséquent, une importance capitale pour le développement de ces possibilités d'approvisionnement énergétique;

considérant que, pour des raisons inhérentes, ces procédés de production d'électricité ne se prêtent, pour l'essentiel, qu'à l'autoproduction en dehors de l'approvisionnement public;

considérant que la rentabilité de l'autoproduction basée sur les RDC dépend également des conditions de coopération avec les entreprises de distribution publique en termes de fourniture d'électricité excédentaire, d'achat d'électricité supplémentaire et de maintien de capacité de réserve;

considérant que l'existence de certaines dispositions légales et administratives peut faire obstacle au développement de l'autoproduction basée sur les RDC;

considérant que le prix de l'électricité livrée par l'autoproducteur au réseau public devrait s'orienter autant que possible sur les coûts qu'il est possible d'éviter au niveau de l'approvisionnement public, afin de garantir des revenus appropriés à l'autoproducteur;

considérant qu'un cadre de mesures appropriées devrait régler la coopération entre autoproducteurs et entreprises de distribution publique au moyen de principes communs et créant ainsi des conditions plus favorables au développement, dans la Communauté, d'une autoproduction d'électricité basée sur les RDC,

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

1. D'introduire, en vue de promouvoir l'autoproduction d'électricité sur la base des énergies renouvelables, des énergies produites à partir de déchets et de la production combinée chaleur-électricité (RDC), un cadre de coopération entre les entreprises de distribution publique et tous les autoproducteurs basés sur les RDC, destiné à régler leurs conditions d'échanges d'électricité en termes de prix et de quantité selon des principes communs.

2. De faciliter la création de ce cadre par l'introduction de critères contractuels uniformes:

 — soit par accord volontaire entre les parties intéressées,

 — soit, s'il s'avère nécessaire, en arrêtant des dispositions légales ou administratives spécifiques,

 et d'adapter les dispositions légales et administratives existantes qui font obstacle à ces critères. En outre, il conviendrait d'examiner s'il est nécessaire de définir une procédure spécifique destinée à résoudre des litiges concernant les conditions contractuelles.

3. D'assurer, dans le cadre de ces accords ou dispositions:

 3.1. en ce qui concerne les quantités:

 — que l'autoproduction basée sur les RDC, dans la mesure où l'intérêt public ne s'y oppose pas, soit autorisée, en principe, et ne soit pas entravée ni par dispositions légales et administratives ni par des conditions imposées par les entreprises de distribution publique,

 — que les entreprises de distribution publique soient obligées d'offrir l'achat des quantités d'électricité disponibles en provenance de l'autoproduction basée sur les RDC, sous condition que cette obligation ne porte pas atteinte au bon fonctionnement économique des installations existantes des entreprises de distribution publique;

 3.2. en ce qui concerne les prix:

 — que la rémunération des fournitures au réseau public, de l'électricité provenant de l'autoproduction basée sur les RDC

 — soit fixée indépendamment du type d'énergie utilisé pour cette autoproduction,

(1) JO n° C 241 du 25. 9. 1986.
(2) JO n° C 316 du 9. 12. 1986.
(3) COM(87) 432 final du 28. 9. 1987.

— soit par principe basée sur les coûts moyens à long terme que les entreprises de distribution publique peuvent éviter dans leur zone d'approvisionnement,

— corresponde au moins aux coûts variables que les entreprises de distribution publique peuvent éviter, c'est-à-dire, pour l'essentiel, aux économies dans les coûts de combustible,

— garantisse à l'autoproducteur une rémunération supplémentaire, dans la mesure où il permet au système public de réaliser des économies au niveau des coûts d'investissement lors de la production ou de l'achat d'énergie électrique. Le niveau de cette rémunération devrait varier en fonction de la disponibilité de la capacité d'autoproduction, notamment lors des périodes de charge maximale,

— que la rémunération des achats d'électricité en provenance du réseau public soit fixée de telle manière que les autoproducteurs soient traités de la même façon que les clients comparables qui ne disposent pas de moyens d'autoproduction,

— que les règles concernant cette rémunération soient fixées de manière aussi transparente que possible.

4. De faire rapport à la Commission, dans un délai de trois ans, sur le développement de la coopération entre les autoproducteurs et les entreprises de distribution publique.